

Les directeurs des confréries auront soin, autant que possible, de faire réciter publiquement le Rosaire tous les jours, ou au moins le plus souvent possible, surtout aux fêtes de la sainte Vierge devant l'autel de la Confrérie ; et on gardera la coutume approuvée du Saint-Siège de méditer chaque semaine les mystères tour à tour, de la manière suivante : les mystères *joyeux* le lundi et le jeudi, les mystères *douloureux* le mardi et le vendredi, et les mystères *glorieux* le dimanche, le mercredi et le samedi.

XIV. — Parmi les pieux usages de la Confrérie, le premier revient à juste titre à la procession solennelle qui se fait en vue d'honorer la Mère de Dieu, le premier dimanche de chaque mois, principalement le premier dimanche d'octobre. Cette pratique en usage depuis des siècles, a été recommandée par saint Pie V, rangée par Grégoire XIII au nombre des *institutions et coutumes louables* de la Confrérie, et enfin enrichie d'indulgences par plusieurs souverains pontifes.

Afin que cette procession ne soit jamais omise, au moins à l'intérieur de l'église, là où le malheur des temps ne permet pas de la faire au dehors, nous étendons à tous les directeurs des Confréries du Saint-Rosaire le privilège accordé par Benoît XIII à l'ordre des Frères prêcheurs, de la transférer à un autre dimanche, si, pour quelque motif, on ne peut le faire au jour marqué.

Dans les endroits où, par suite de l'exiguïté du lieu et du concours de peuple, la procession ne peut pas se déployer commodément dans l'église, nous permettons que le prêtre et les clercs fassent seuls le tour de l'église à l'intérieur, et que les confrères présents gagnent néanmoins toutes les indulgences attachées à la procession.

XV. — Le privilège de la messe votive du Saint-Rosaire, si, souvent confirmé en faveur de l'ordre des Frères prêcheurs, sera maintenu, et même non seulement les prêtres dominicains, mais aussi les tertiaires de la Pénitence à qui le Maître général permettra de se servir du Missel de l'ordre, pourront célébrer deux fois par semaine la messe votive *Salve radix sancta*, conformément aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

Quant aux autres prêtres inscrits au nombre des confrères, ils auront le droit de célébrer, mais seulement à l'autel de la Confrérie, la messe votive qui est marquée dans le missel romain.